

**Arrêté du 26 décembre 2013 portant création du conseil scientifique
de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse
NOR : JUSF1331928A**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 fixant l'organisation en sous-directions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 fixant l'organisation en bureaux de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse,

ARRÊTE

Article 1

Un conseil scientifique chargé d'examiner les actions de recherche menées par la direction ou avec son concours est institué auprès de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse qui le préside.

Article 2

Le conseil scientifique prend connaissance de l'orientation des travaux, de l'utilisation des moyens et du programme de recherche de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et procède à l'examen des résultats des études et des recherches. Il émet des avis destinés à éclairer les choix de politique de recherche.

Il peut également en tant que de besoin se réunir en formation plénière ou restreinte en faisant appel à des experts. Ses avis et rapports sont remis par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse au secrétaire général du ministère pour information.

Article 3

Le conseil scientifique est composé :

- du secrétaire général du ministère de la justice ou de son représentant
- du directeur général de la santé ou de son représentant,
- du directeur général de la cohésion sociale ou de son représentant,
- du directeur de l'évaluation, de la prospective et de la performance ou de son représentant,
- du directeur général de la recherche, de l'évaluation, des études et des statistiques ou de son représentant,
- de la Défenseure des enfants, vice présidente du collège chargé de la défense et de la promotion des droits de l'enfant, ou de son représentant,
- du président du Conseil national du barreau ou de son représentant,
- du directeur de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice ou de son représentant,
- du directeur du groupement d'intérêt public Mission de recherche Droit et Justice ou de son représentant,
- du directeur de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire ou de son représentant.
- du directeur de l'Observatoire national de l'enfance en danger ou de son représentant.

Il comprend également des personnalités qualifiées nommées pour une durée de trois ans renouvelables par décision de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, en raison de leur compétence et de leur intérêt pour les questions relatives à la justice des mineurs, dont notamment, un juge des enfants et un assesseur de tribunal pour enfant.

Article 4

En cas de vacance, démission ou toute autre cause, le nouveau membre achève la période de fonction de son prédécesseur. Le mandat des membres cesse avec leurs fonctions.

Le mandat des membres est gratuit.

Article 5

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Le secrétariat du conseil est assuré par la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation.

Article 6

L'arrêté du 5 mars 2012 portant création du conseil scientifique de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse est abrogé.

Article 7

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait le 26 décembre 2013.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice
Et par délégation,
La directrice de la protection judiciaire de la
jeunesse,

Catherine SULTAN